

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT D'AUTUN
CANTON DE SAINT VALLIER

COMMUNE DE SANVIGNES LES MINES

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

DEC2024_04

Objet : convention d'utilisation des équipements sportifs

Le Maire de la commune de Sanvignes-les-Mines,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-56 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2020 lui donnant délégation des attributions prévues au-dit article,

Considérant les règlements des stades et équipements sportifs municipaux en date du 22 janvier 2024,

DECIDE

Article 1. les installations sportives couvertes et de plein air de la commune de Sanvignes-les-Mines seront mises gratuitement à disposition des associations régulièrement déclarées qui en feront la demande.

Article 2. Une convention précisant les conditions de mise à disposition sera établie entre la commune et l'association utilisatrice. Elle s'appliquera à compter de la date de signature, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 2. Madame la Directrice Générale des services, Madame la responsable du service des sports, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sanvignes-les-Mines, le 21 février 2024.

Le Maire,



Jean-Claude LAGRANGE.

Acte transmis à la Sous-Préfecture le 22 Février 2024
Publié sur le site internet de la commune le 22 Février 2024.